

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 08/02/16 reçue complète le 08/02/16 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées :

<i>Pétitionnaire :</i>	<i>Commune de Gatuzières</i>
<i>Localisation des travaux :</i>	<i>Piste entre Aures et Saubert/Gatuzières/Lozère</i>
<i>N° de parcelle :</i>	<i>B 05 et 26</i>
<i>Nature des travaux :</i>	<i>Reprise d'un dévers de piste</i>

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 08/02/16, en vertu de sa saisine du 25/01/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux seront réalisés en déblai/remblai sans apport ni enlèvement de matériau. Le talus sera réalisé avec une pente douce permettant sa re-végétalisation ;
- les deux blocs gênant le passage seront cassés sur 80 cm de largeur maximum ;
- en raison de la présence d'une espèce protégée (*Adonis vernalis*), les zones matérialisées par des piquets devront être préservées de tout passage de véhicule ou remblai. Une réunion de chantier sera organisée avant le commencement des travaux ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

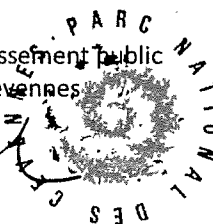
Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.